

Inscription obligatoire au régime de la taxe de vente pour certains fournisseurs non-résidents de la Saskatchewan : un rappel

Juin 2019

Stratégies fiscales en direct

INSCRIPTION OBLIGATOIRE : CHANGEMENTS RÉTROACTIFS AU 1^{ER} AVRIL 2017

Bien que plus d'un an se soit écoulé depuis la sanction des amendements au régime de la taxe de vente provinciale (TVP) de la Saskatchewan, il importe d'en rappeler les grandes lignes puisque, encore aujourd'hui, ces changements ont un impact significatif pour certaines entreprises commerciales faisant affaire dans cette province.

À titre de rappel, c'est le 30 mai 2018 que la sanction royale a été donnée aux amendements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en ce qui concerne les critères d'inscription à la TVP pour les fournisseurs non-résidents. Ces changements, effectifs rétroactivement au 1^{er} avril 2017, ont pour effet d'élargir l'assiette de taxation afin d'y inclure les fournisseurs non-résidents qui effectuent des ventes de biens corporels et certains autres services taxables à des consommateurs en Saskatchewan.

CHANGEMENTS À LA DÉFINITION DE « FOURNISSEUR »

Parmi les modifications apportées à la législation, notons l'élargissement de la définition de « fournisseur » incluse au paragraphe 3(1.1) de la *Provincial Sales Tax Act*. Ainsi, rétroactivement au 1^{er} avril 2017, un fournisseur non-résident qui effectue des ventes de biens taxables pour utilisation ou consommation en Saskatchewan, est réputé effectuer une vente au détail dans cette province. Il en découle que la sollicitation auprès de consommateurs afin d'obtenir des commandes n'est plus un critère essentiel aux fins d'inscription à la taxe de vente provinciale.

Concrètement, tout fournisseur qui réalise des ventes de biens taxables ou qui livre des biens en Saskatchewan est tenu (sous réserve du seuil de petit fournisseur de 10 000 \$) de s'inscrire au régime de la TVP, peu importe le niveau de présence physique ou de sollicitation dans la province.

CHANGEMENTS À L'ASSUJETISSEMENT DE LA TAXE

Au-delà des modifications apportées à la définition de « fournisseur », toute personne non-résidente qui effectue des ventes de services taxables pour utilisation ou consommation en Saskatchewan doit impérativement s'inscrire au régime de la TVP.

Il importe également de rappeler que, lorsqu'un consommateur acquiert un bien ou un service taxable d'un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit, le consommateur est tenu de s'autocotiser et de remettre la taxe sur la valeur du bien ou du service acquis.

LES INCIDENCES DE CES CHANGEMENTS

Il est essentiel pour toute entreprise qui a des ventes en Saskatchewan d'évaluer l'impact de ces changements afin de déterminer si elle est tenue, ou non, de s'inscrire dans cette province et de prendre les mesures appropriées afin de percevoir la taxe.

Il est à noter que le gouvernement de la Saskatchewan a mis à jour deux bulletins : Notice 2017-20 "*Non-Resident Vendors – Provincial Sales Tax (PST) Registration*" ainsi que le PST-5, "*General Information*," qui relatent plus en détails des changements apportés.

Votre conseiller en taxes à la consommation de Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre de vous y conformer. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.